

PÊCHE

Légine : RPA pourrait continuer à pêcher

Le rapporteur public demande au tribunal administratif de rejeter la plupart des requêtes des concurrents du nouvel armement, qui contestent son entrée dans la pêcherie à la légine. Les Taaf doivent encore attribuer 2 650 tonnes pour la saison 2017-2018.

« Globalement, les conclusions sont très positives pour nous. Il nous est reproché un point de forme, mais cela ne devrait pas nous empêcher de pêcher. » Sébastien Camus, président de l'armement Réunion pêche australe (RPA), s'est dit « plutôt confiant », hier, au sortir du tribunal administratif.

Après examen des cinq requêtes en annulation des différents arrêtés du préfet des Taaf qui l'ont autorisé, l'an dernier, à pêcher la légine dans les Terres australes, le rapporteur public a en effet conclu au rejet de la quasi-totalité des arguments développés par les concurrents de RPA.

Les six armements historiques de la pêcherie (Sapmer, Cap Bourbon, Armements réunionnais, Comata, Armas pêche et Pêche avenir) et celui qui espérait, lui aussi, y entrer, la Copecma (Compagnie de pêche des mers australes).

Tous protestent contre la modification du plan de gestion de l'espèce et la fin du régime de limitation du nombre de navires autorisés à pêcher dans les Zones économiques exclusives (ZEE) de Crozet et Kerguelen. Comme ils contestent la répartition des quotas opérée en septembre 2016, pour la saison 2016-2017, et la légalité de la licence de pêche accordée à RPA.

Une succession de décisions qui leur porterait grief et menacerait leur activité. M^e Bernard Cazin, avocat des six armements affiliés au SARPC (Syndicat des arme-

ments réunionnais de palangriers congélateurs), expliquait ainsi hier que le plan de gestion de la légine constitue un « véritable traité », en référence aux précédents contentieux nés, il y a quinze ans, de l'arrivée de Pêche avenir dans le cercle restreint des armements à la légine.

Selon lui, le cœur du litige ne serait néanmoins pas RPA, mais la défense de la sécurité juridique des acteurs économiques et de la durabilité de la ressource. « L'assouplissement des règles est contraire à l'objectif d'une pêche raisonnée » assurait-il.

Un nouveau partage de la ressource

« Quand eux pêchent, la ressource n'est pas en danger. Quand un nouveau navire arrive, elle l'est... On est face à des commerçants qui tiennent un bout de la rue et on ne peut pas y toucher » répondait le conseil de l'armement RPA, M^e Yves Claisse. Qui évoquait des « raisons éthiques » à opérer un nouveau partage de cette ressource en y faisant entrer les 80 petits pêcheurs réunionnais actionnaires (minoritaires) de RPA.

Après des mois de guerre de tranchées entre les deux camps, les débats d'hier étaient néanmoins plus juridiques qu'éthiques. Et le rapporteur public, Frédéric Sauva-

geot, n'a pas suivi les concurrents de RPA dans leur argumentaire.

Ni l'absence de consultation des professionnels avant la modification du plan de gestion ni le fait que cette modification soit intervenue avant la campagne d'évaluation de la biomasse Poker 4 (en cours) ne justifient selon lui d'annuler les arrêtés qui concourent à l'autorisation de pêcher donnée à RPA. Pas plus que l'invocation des engagements de la France auprès de la CCAMLR (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique).

Pour le rapporteur public, le nombre de navire autorisés n'im-

pacte pas la ressource si les armements respectent leurs quotas et l'annonce tardive de l'entrée de RPA, alors que la saison 2016-2017 avait commencé, ne porte pas préjudice aux autres armements à partir du moment où ils continuent bien à bénéficier de leurs propres quotas.

Selon Frédéric Sauvageot, seule l'absence de publicité du contrat d'affrètement du navire australien utilisé par RPA, le Corinthian bay, aurait dû conduire les Taaf à lui refuser l'autorisation de pêcher. Cette publicité conditionne la qualité d'armateur et seuls les armements peuvent recevoir une



La licence de pêche 2016-2017 du Corinthian Bay pourrait être annulée. Mais la modification du plan de gestion de la légine est validée par le rapporteur public. (Photo R.O.)

licence de pêche. Le rapporteur public a ainsi invité le tribunal à annuler la licence accordée l'an dernier.

Difficile de mesurer aujourd'hui les conséquences d'une telle annulation si le tribunal suit les conclusions du rapporteur public. Elle n'engagera néanmoins pas l'avenir comme aurait pu le faire une remise en cause de la modification du plan de gestion.

« Les conclusions du rapporteur

public semblent valider les évolutions des textes réglementaires qui encadrent la pêche à la légine » indiquait seulement, hier, Anne Tagand, la secrétaire générale des Taaf.

La collectivité doit encore répartir 2 650 tonnes de quotas pour la saison 2017-2018. Elle ne le fera qu'après la décision du tribunal administratif. RPA espère bénéficier à nouveau d'un quota.

Raphaël ORTSCHIEDT